



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, conformément à sa note verbale datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la Turquie en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Turquie au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)**

Le Gouvernement turc a pris les mesures ci-après pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

1) Sur le plan des principes, la Turquie est favorable à un désarmement complet et universel. Dans cette optique, elle soutient tous les efforts visant à maintenir la sécurité à l'échelon international grâce à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement.

Située à proximité de régions présentant des risques élevés de prolifération, la Turquie est fermement opposée à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Sa politique dans le domaine des armements et des exportations est fondée sur le précepte fondamental de la tolérance zéro à l'égard de la prolifération.

La Turquie estime que dans le cadre des politiques internationales de non-prolifération, il faut commencer par renforcer le cadre juridique, et redéfinir et élargir les principes de base des instruments internationaux et des régimes de contrôle des exportations. Il faut aussi veiller à garantir l'application effective des instruments et régimes de contrôle.

La Turquie est partie à tous les instruments et régimes de non-prolifération des armes de destruction massive et elle soutient sans réserve l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

Dans ce contexte, la Turquie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1979 et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2000. Elle est aussi partie à la Convention sur les armes chimiques depuis 1997 et à la Convention sur les armes biologiques depuis 1974. La Turquie est l'un des membres fondateurs de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage adopté en 1996. Elle a en outre rejoint le Régime de contrôle de la technologie des missiles en 1997 et le Comité Zangger en 1999, ainsi que le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe de l'Australie en 2000.

2) a) Le nouveau Code pénal n° 5237 de la Turquie, adopté par l'Assemblée nationale turque le 26 septembre 2004, forme la pierre angulaire, dans le droit interne, de la position du pays en matière de lutte contre la prolifération. Ses articles 6, 172, 173 et 174 ont trait aux armes de destruction massive.

À l'article 6, la définition des armes englobe les matières nucléaires, radioactives, biologiques et chimiques qui peuvent occasionner brûlures, abrasions, perforations, blessures, suffocation, empoisonnement, ou une maladie permanente.

L'article 172 concerne l'émission de rayonnements. D'après cet article, quiconque soumet une autre personne à des rayonnements dans l'intention de nuire à sa santé est passible d'une peine allant de trois à 15 ans d'emprisonnement. Le

deuxième paragraphe de l'article prévoit en outre que si cet acte criminel est perpétré à l'encontre de plusieurs personnes, la peine d'emprisonnement sera d'au moins cinq ans. Participer au processus d'émission de rayonnements ou de désintégration du noyau atomique constitue aussi une infraction aux termes du paragraphe 3, selon lequel quiconque procède à l'émission de rayonnements ou à la désintégration du noyau atomique afin de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou aux biens d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans. Enfin, selon le quatrième paragraphe, quiconque, nonobstant ses obligations de prudence et de diligence, est à l'origine d'une émission radioactive ou de la désintégration du noyau atomique au cours de manipulations dans un laboratoire ou une centrale, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans.

L'article 173 couvre l'acte consistant à causer une explosion d'origine atomique. Il érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans toute explosion provoquée par la libération d'énergie atomique qui perturbe l'équilibre écologique pendant de nombreuses années, mettant ainsi gravement en péril la vie, la santé ou les biens d'autrui. Lorsqu'un tel acte est le fruit d'une négligence, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Au titre de l'article 174, intitulé « Possession et échange de matières dangereuses sans autorisation », l'acte consistant à causer la prolifération d'armes de destruction massive et de matières entrant dans leur fabrication est une infraction passible de lourdes peines.

D'après le premier paragraphe, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport d'un endroit à un autre dans le pays, le stockage, la vente, l'achat ou le traitement, sans l'aval des autorités compétentes, de matières radioactives, chimiques ou biologiques susceptibles d'occasionner une explosion, des brûlures, des abrasions, des blessures, la suffocation, l'empoisonnement ou une maladie permanente est une infraction passible d'une peine de trois à huit ans d'emprisonnement assortie d'une peine de jours-amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 jours.

Il est aussi souligné au premier paragraphe que l'exportation de substances et du matériel nécessaires à la fabrication ou à l'utilisation des matières visées, sans l'aval des autorités compétentes, constitue une infraction passible de la même peine. Cela englobe l'exportation sans licence de biens à double usage.

Le deuxième paragraphe est axé sur le caractère organisé du crime. Lorsque ces agissements sont commis dans le cadre d'un crime organisé par un groupe créé afin de perpétrer des actes criminels, la peine est augmentée de moitié.

b) La Turquie s'est également dotée d'une législation auxiliaire dans le domaine de la lutte contre la prolifération avec la « loi sur le contrôle des entreprises industrielles privées fabriquant des armes, matériel, véhicules, munitions et explosifs de guerre » (loi n° 5201). Adoptée par le Parlement le 4 juillet 2004 pour remplacer l'ancienne loi n° 6136, la loi n° 5201 reconduit le mandat du Ministère de la défense en tant qu'organisme chargé d'octroyer les licences d'exportation de la quasi-totalité des armes et munitions. Le Ministère publie chaque année une liste de l'ensemble des armes, munitions et matières explosives et de leurs composants, qui doivent faire l'objet d'une licence. Les armes nucléaires, chimiques et biologiques, leurs pièces et vecteurs sont aussi pris en compte.

L'article 8 de la loi pose clairement que la création et la gestion de sociétés qui fabriquent des armes, des munitions et des explosifs sans l'autorisation du Ministère de la défense constituent une infraction passible d'une peine de deux mois à un an d'emprisonnement, assortie d'une lourde amende. Le même article prévoit en outre que les entreprises ayant reçu une licence qui ne respectent pas leur obligation de communiquer au Ministère l'état de leurs stocks et des renseignements concernant l'entreprise et les commandes reçues sont passibles d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement, assortie d'une lourde amende. Il prévoit aussi une peine allant de un à cinq ans d'emprisonnement pour les sociétés qui exportent illégalement des matières et pièces pour lesquelles il faut demander une licence au Ministère de la défense. De plus, le Ministère se réserve le droit de demander au tribunal d'ordonner la fermeture des entreprises qui sont jugées incompetentes pour opérer dans ce secteur.

c) Au vu de ses obligations au titre de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), la Turquie élabore actuellement sa propre législation, qui sanctionnera les personnes physiques ou morales impliquées dans des activités visées par ladite Convention. Une fois que le projet de loi sera adopté, il renforcera la capacité juridique de l'État de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

3) a) Afin de donner suite aux dispositions des instruments et arrangements internationaux relatifs à la non-prolifération auxquels elle est partie, la Turquie met en œuvre un système renforcé de contrôle des exportations, qui est conforme aux normes de l'Union européenne. Les demandes d'autorisation sont évaluées par référence aux listes d'embargo de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'aux décisions de l'Union européenne en matière d'embargo avec lesquelles la Turquie est d'accord. Les listes de contrôle prévues par les instruments internationaux de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ou par les régimes de contrôle des exportations auxquels la Turquie est partie sont aussi prises en considération.

b) Dans le cas de l'exportation de matières sensibles ou à double usage couvertes par les instruments internationaux et les régimes de contrôle des exportations, les exportations sont soumises à un mécanisme à deux niveaux qui traite séparément :

- L'octroi de licences, effectué par les services compétents (Ministère de la défense, Agence turque de l'énergie atomique, Ministère de la santé, Ministère de l'industrie et du commerce, notamment);
- L'enregistrement, dont se charge le Sous-Secrétariat au commerce extérieur.

Lorsque les services compétents ont octroyé une licence (première étape), le Sous-Secrétariat au commerce extérieur prend toutes les mesures de surveillance, de contrôle, d'organisation et d'orientation concernant les exportations et établit le projet de règles de conduite de la Turquie dans ce domaine. Pour s'acquitter de ses tâches, le Sous-Secrétariat fait appel aux 13 syndicats d'exportateurs du pays.

La Fédération d'exportateurs de métaux et de minerais d'Istanbul (IMMIB), qui est chargée de la coordination, est responsable de la mise en œuvre des règles de conduite en matière d'exportations, sous les auspices du Sous-Secrétariat au

commerce extérieur. Tous les exportateurs doivent appartenir à un syndicat pour pouvoir exporter des biens ou des matières. Les biens et technologies sensibles et les matières à double usage sont enregistrés par l'IMMIB, qui reporte la mention de l'enregistrement sur la déclaration en douane. Ce mécanisme permet d'exercer un contrôle central sur les exportations de biens et technologies sensibles et de matières à double usage, fondé sur le recensement des sociétés d'exportation, des produits, des quantités et de la valeur. L'IMMIB détermine si les biens à exporter sont soumis ou non à des contrôles. Dans l'affirmative, les exportateurs entament alors les démarches décrites précédemment, en vue d'obtenir l'autorisation des services administratifs compétents.

c) En ce qui concerne le contrôle des biens et technologies à double usage (qui peuvent servir à fabriquer des armes de destruction massive mais ne figurent pas sur les listes de contrôle prévues par les instruments de lutte contre la prolifération ou les régimes de contrôle des exportations), la Turquie a mis la dernière main à la législation dite du « contrôle total » et l'a intégrée à son régime de contrôle des exportations. Aux termes de cette législation, l'exportation de biens à double usage pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive mais ne figurant pas sur les listes des biens et technologies à double usage de l'Arrangement de Wassenaar ni sur celles du Groupe de l'Australie concernant les précurseurs chimiques est subordonnée à l'agrément du Sous-Secrétariat au commerce extérieur si les conditions ci-après sont présentes :

a) On est fondé à penser que l'utilisateur final met au point des armes de destruction massive;

b) La société d'exportation estime que les matières risquent d'être utilisées, en totalité ou en partie, pour mettre au point des armes de destruction massive;

c) Des violations des droits de l'homme risquent de se produire.

Le Ministère de la défense a également instauré ses propres modalités de contrôle total dans le cadre de la loi n° 5201 mentionnée plus haut, et l'Agence turque de l'énergie atomique est en train d'élaborer les siennes.

d) Dans le cadre des mesures visant à renforcer les contrôles portuaires et douaniers, la Turquie a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, instauré par l'Organisation maritime internationale. Le Code est en vigueur dans pratiquement tous les ports depuis le 1^{er} juillet 2004, grâce aux efforts conjoints des Sous-Secrétariats aux affaires maritimes et aux douanes. De plus, les autorités douanières turques disposent depuis 2001 d'un système informatisé, qui leur permet d'enregistrer et de traiter 99 % des données. Les contrôles douaniers ont aussi été renforcés grâce à l'installation dans trois postes de douanes d'appareils à rayons X performants. L'installation de ces appareils, qui permettent aux autorités douanières de contrôler des véhicules de toutes tailles, leurs éléments et les cargaisons se trouvant dans des conteneurs, a accru la capacité du pays de déceler les matières et substances illégales. Les mesures de sécurité prises à l'égard de la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, et de leurs vecteurs, ont ainsi été renforcées.

4) Conformément à sa position générale à l'égard de la prolifération des armes de destruction massive, la Turquie soutient également l'Initiative de sécurité contre la prolifération, lancée par le Président des États-Unis d'Amérique à l'occasion d'un discours prononcé à Cracovie (Pologne), en mai 2003. Reconnaisant que

l'Initiative vise à étendre la portée des mesures prises par la communauté internationale afin de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment au moyen des traités et régimes existants, la Turquie suit les activités de l'Initiative, en particulier les exercices d'interception, tout en procédant à une évaluation des moyens qu'elle pourrait consacrer à de futures opérations, en particulier celles qui seraient menées à proximité de son territoire.
